

Cette somme, du reste, n'est pas donnée à fonds perdu. Le chrétien qui viendra choisir, parmi les fiancées abritées chez les Sœurs, sa future épouse, s'engagera à rembourser la dot avancée par la caisse dotale, qui pourra ainsi être en mesure de libérer une autre chrétienne.

En 1916, une vingtaine de ménages chrétiens avaient pu s'établir grâce à la caisse dotale et avaient remboursé 1,557 francs.

La caisse connaît cependant des déficits. Quelques femmes pour lesquelles la dot avait été versée moururent avant le mariage. Les missionnaires auraient pu en exiger le remboursement à la famille, ou exiger une autre femme pour remplacer la défunte. Mais, désireux de modifier peu à peu ce qui, dans les coutumes matrimoniales, ressemble trop à un marché, ils préférèrent ne rien réclamer.

A Linzolo, en 1923, les missionnaires avaient avancé sur leurs maigres ressources près de 5,000 francs, dont ils ne furent remboursés qu'en partie. Mais comment résister à la joie apostolique de libérer une esclave pour en faire une épouse chrétienne ?

A mesure que l'œuvre se développe, elle s'organise. Les jeunes chrétiens qui n'ont pas les ressources suffisantes pour verser la dot à la famille de leur fiancée prennent l'habitude de demander des avances à la caisse dotale. La prudence conseille d'exiger que cette somme soit remboursée avant le mariage. En attendant, la fiancée, confiée aux religieuses, se prépare au baptême, à ses devoirs d'épouse chrétienne et se forme à la bonne tenue du ménage. De temps à autre, le fiancé vient rendre visite à sa future et, sous le regard bienveillant de Mère Marie, le jeune homme offre tendrement, en guise de bouquet, un régime de bananes, du manioc, ou un peu de poisson fumé...

Les chiffres actuels prouvent les services de la caisse dotale, qui fonctionne, non seulement à Brazzaville, mais dans les principaux postes du Vicariat. De juillet 1924 à juillet 1925, elle a permis d'assurer 537 mariages chrétiens, dont 189 pour Brazzaville, avec un mouvement de fonds de 13,500 francs.

537 foyers chrétiens en une année : n'est-ce pas l'assurance du développement continu de la chrétienté ?

* * *

L'effort des missionnaires n'atteindra son plein rendement que s'il est appuyé, ou du moins n'est pas entravé par l'administration civile.

En certaines régions, l'administration a établi une taxe fiscale progressive, variable, suivant le nombre des femmes et progressivement assez forte pour finir par être prohibitive. Mais ces mesures sont insuffisantes si elles ne sont pas

complétées par une législation assurant à la femme une vraie liberté.

Toute femme de polygame, qui peut rembourser à son possesseur son prix d'achat, devrait avoir le droit et la facilité de suivre le mari et la religion de son choix. Il faudrait donc que l'administration exige le libre consentement de la femme dans les mariages, protège les enfants mineurs et ne laisse pas les réclamations se régler dans les palabres où les indigènes appelés à les apprécier sont tous eux-mêmes des polygames.

Une intéressante réforme des tribunaux indigènes a été enfin introduite. Dans nos colonies d'Afrique, les tribunaux indigènes, présidés ou non par un fonctionnaire européen, appliquent, en matière civile, les coutumes locales, en ne distinguant arbitrairement que deux statuts : le statut musulman et le statut non musulman.

Rien de plus juste à ce qu'un musulman soit jugé selon la loi coranique. Mais pourquoi refuser aux non musulmans ce qu'on accorde à ceux-ci ?

Ces " non musulmans " ne sont pas tous des fétichistes. Un indigène chrétien vivant selon la coutume chrétienne et par conséquent monogame ne saurait être convenablement jugé par trois magistrats musulmans ou fétichistes et subir des coutumes qu'il repousse, spécialement dans les questions intéressant la famille : mariage, attribution des enfants, sort de l'épouse en cas de décès. La coutume fétichiste qui veut que les femmes d'un mari décédé passent en héritage à ses ayants droit au même titre que ses poules et ses cabris, viole la légitime liberté de la femme. Jusqu'ici, quand la femme chrétienne réclamait cette liberté, la " justice " la lui refusait.

Le décret du 22 mars 1924 met fin à ce déplorable état de choses pour les colonies de l'A. O. F. Désormais, on appliquera, dans les procès de ce genre, les coutumes des *parties* et, d'autre part, il est prévu que la coutume de chaque partie sera toujours représentée au sein du tribunal. Un musulman sera jugé selon la loi coranique ; un fétichiste selon ses propres coutumes, et un chrétien selon la loi chrétienne et par un tribunal comportant au moins un juge chrétien et même deux, si les deux parties sont chrétiennes.

Il y a dans ces dispositions un progrès notable qui contribuera à faire régner plus de justice et de moralité dans les palabres. Nul doute qu'elles ne soient étendues peu à peu à toutes les colonies.

Le mariage chrétien en sera grandement facilité pour le plus grand bien de la civilisation.

Mgr BOUCHER.